

Arrêté temporaire n° 25-AT-0304
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CAILLETTE, RUE DE BLOIS (D952), RUE COMMIRE, RUE VOLTAIRE, RUELLE SAINT-ROCH, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN, RUE DE LA TANNERIE, RUE DU PORT, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE BODEAU, RUE DE LA GAITE, RUE JEAN JAURES, RUE RABELAIS, RUE DU SEVRAGE, RUE DE L'AITRE, CHEMIN DE L AITRE, RUE JULES FERRY, RUE DIDEROT, RUE AMBROISE PARE, PLACE CHAPTAL, IMPASSE DES CORDELIERS, RUE CHARLES PEGUY, QUAI FRANCOIS TISSARD, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE DESCARTES, BOULEVARD DU SEVRAGE, RUE MONTEBELLO, QUAI DU MARECHAL FOCH, CHEMIN DE L'ABATTOIR, RUE DES BATELIERS, PLACETTE FLORENTIN, RUE NATIONALE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE BRETONNEAU (D431), RUE DE LA CONCORDE, RUELLE DES GAILLARDISES, RUE DE NAZELLES, RUE SAINT-DENIS (D83), RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PLACE SAINT-ROCH, PASSAGE DE LA GRENOUILLERE, BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431), RUE ARMAND CAZOT et QUAI CHARLES GUINOT (D431)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 31/10/2025 émise par Circet et ses partenaires demeurant TSA 70011 69134 représentée par Rémi NEUVILLY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Dépose de câble, chantier mobile Mail : berenice.chauveau@circet.fr rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/12/2025 au 01/02/2026 RUE DE LA CAILLETTE, RUE DE BLOIS (D952), RUE COMMIRE, RUE VOLTAIRE, RUELLE SAINT-ROCH, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN, RUE DE LA TANNERIE, RUE DU PORT, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE BODEAU, RUE DE LA GAITE, RUE JEAN JAURES, RUE RABELAIS, RUE DU SEVRAGE, RUE DE L'AITRE, CHEMIN DE L AITRE, RUE JULES FERRY, RUE DIDEROT, RUE AMBROISE PARE, PLACE CHAPTAL, IMPASSE DES CORDELIERS, RUE CHARLES PEGUY, QUAI FRANCOIS TISSARD, AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, RUE DESCARTES, BOULEVARD DU SEVRAGE, RUE MONTEBELLO, QUAI DU MARECHAL FOCH, CHEMIN DE L'ABATTOIR, RUE DES BATELIERS, PLACETTE FLORENTIN, RUE NATIONALE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE BRETONNEAU (D431), RUE DE LA CONCORDE, RUELLE DES GAILLARDISES, RUE DE NAZELLES, RUE SAINT-DENIS (D83), RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PLACE SAINT-ROCH, PASSAGE DE LA GRENOUILLERE, BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431), RUE ARMAND CAZOT et QUAI CHARLES GUINOT (D431),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/12/2025 et jusqu'au 01/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA CAILLETTE, de la RUE AMBROISE PARE jusqu'au 6
- RUE DE BLOIS (D952), de la RUE DE BLOIS (D952) jusqu'au 3
- RUE DE BLOIS (D952), du 3 jusqu'au PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- RUE DE BLOIS (D952), de la RUE JULES FERRY jusqu'au 13
- du 13 au 9 RUE DE BLOIS (D952)
- 10 RUE DE BLOIS (D952)
- RUE DE BLOIS (D952), de la RUE JULES FERRY jusqu'au 6

- du 3 au 9 RUE DE BLOIS (D952)
- RUE DE BLOIS (D952), du 9 jusqu'au PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- RUE DE BLOIS (D952), du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) jusqu'au 6
- RUE DE BLOIS (D952), du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) jusqu'au 13
- RUE COMMIRE, de la RUE DES BATELIERS jusqu'au 10
- RUE VOLTAIRE, du 1 jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUELLE SAINT-ROCH, de la PLACE SAINT-ROCH jusqu'au QUAI DU MARECHAL FOCH
- à l'intersection du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) et du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- 3 SQUARE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFN
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU PORT, du QUAI FRANCOIS TISSARD jusqu'au 1
- à l'intersection de la MONTEE DE LA COLLEGIALE et de la PLACE SAINT-DENIS
- RUE BODEAU, du 8 jusqu'à la RUE AMBROISE PARE
- RUE DE LA GAITE, du 20 jusqu'à la RUE DU SEVRAGE
- RUE JEAN JAURES, du 2 jusqu'à la RUE GERMAIN CHAUVEAU
- RUE RABELAIS, du 1 BIS jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) jusqu'au 1
- du 1 au 20 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), du 1 jusqu'à l'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- à l'intersection de la RUE DU SEVRAGE et de la RUE DU SEVRAGE
- du 6TER au 8 RUE DE L'AITRE
- CHEMIN DE L AITRE
- RUE DE L'AITRE, du 2 jusqu'à la RUE JULES FERRY
- à l'intersection du CHEMIN DE L AITRE et de la RUE JULES FERRY
- 1 RUE DIDEROT
- RUE AMBROISE PARE, de la RUE BODEAU jusqu'à la RUE DE LA CAILLETTE
- RUE AMBROISE PARE, de la RUE DE LA CAILLETTE jusqu'au 44
- RUE AMBROISE PARE, du 35 jusqu'à la RUE DE LA CAILLETTE
- PLACE CHAPTAL, du 5 jusqu'à la RUE VOLTAIRE
- IMPASSE DES CORDELIERS, du 3 jusqu'à la RUE AMBROISE PARE
- 38 RUE CHARLES PEGUY
- QUAI FRANCOIS TISSARD, de la RUE DU PORT jusqu'au 1
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, de la PLACE SAINT-DENIS jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUE DESCARTES, du 10 jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- BOULEVARD DU SEVRAGE
- RUE MONTEBELLO, du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) jusqu'au 5BIS
- QUAI DU MARECHAL FOCH, du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) jusqu'à la RUELLE SAINT-ROCH
- QUAI DU MARECHAL FOCH, de la RUELLE SAINT-ROCH jusqu'à la RUE DES BATELIERS
- à l'intersection du CHEMIN DE L'ABATTOIR et du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUE DES BATELIERS, du QUAI DU MARECHAL FOCH jusqu'à la RUE COMMIRE
- PLACETTE FLORENTIN, de la RUE FRANCOIS 1ER jusqu'à la RUE DIDEROT
- 2 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- 3 PLACE SAINT-DENIS
- 108 RUE NATIONALE
- 1 PLACE SAINT-DENIS
- PLACE SAINT-DENIS, de l'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE jusqu'à la MONTEE DE LA COLLEGIALE
- PLACE SAINT-DENIS, de la MONTEE DE LA COLLEGIALE jusqu'à la RUE SAINT-DENIS (D83)
- PLACE SAINT-DENIS, de la RUE SAINT-DENIS (D83) jusqu'au 7
- PLACE SAINT-DENIS, de la MONTEE DE LA COLLEGIALE jusqu'à la RUE BODEAU
- PLACE SAINT-DENIS, du 7 jusqu'à l'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- RUE FRANCOIS 1ER, du 3 jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUE BRETONNEAU (D431), du 5 jusqu'à la RUE RABELAIS

- du 50 au 29 RUE DE LA CONCORDE
- à l'intersection de la RUE DE LA GAITE et de la RUE DE NAZELLES
- à l'intersection de la RUE DE LA GAITE et de la RUE DE BLOIS (D952)
- RUE SAINT-DENIS (D83), de la PLACE SAINT-DENIS jusqu'au 5
- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) jusqu'au 2BIS
- PLACE SAINT-ROCH, de la RUE COMMIRE jusqu'à la RUE SAINT-ROCH
- à l'intersection de la RUE DU SEVRAGE et de la RUE DE LA GAITE
- RUE NATIONALE, du 106 jusqu'à l'AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- à l'intersection du PASSAGE DE LA GRENOUILLERIE et du BOULEVARD ANATOLE FRANCE (D431)
- RUE ARMAND CAZOT, de la RUE BODEAU jusqu'au 2BIS
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), du PONT DU MARECHAL LECLERC (D431) jusqu'au 15
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), du 14 jusqu'au QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUE DU SEVRAGE, du 3 jusqu'à la RUE DE LA GAITE

:

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Circet et ses partenaires.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 31 octobre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.